



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-381

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /

R24-2021-12-23-00014 - Arrêté 2021 DOS 0071 (4 pages) Page 4

R24-2021-12-21-00007 - Arrêté 2021-DOS-DM-0091 (3 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale /

R24-2021-12-28-00009 - ARRETE **??** Autorisant Mme Camille LEBRETON opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS, à intervenir dans l' EHPAD Maison de Beaune à Ballan-Miré (n° FINESS 370104713), et l' EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie **??** (2 pages) Page 13

R24-2021-12-28-00006 - ARRETE Autorisant M. Bertrand GUEDE, opticien, représentant Optic 2000, 180 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à intervenir dans l' EHPAD Les Villas d' Hervé, à Villeherviers (n° FINESS 410006027) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie **??** (2 pages) Page 16

R24-2021-12-28-00013 - ARRETE Autorisant M. Guillaume CHARPENTIER, Mme Ilona FARIA et Mme Mylène SOUSA DOS SANTOS, opticiens représentant l' Opticien Mutualiste, 23 rue Moyenne, 18000 BOURGES à intervenir dans l' EHPAD Les 5 Rivières de Vierzon (n°FINESS 180007239) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie **??** (2 pages) Page 19

R24-2021-12-28-00005 - ARRETE Autorisant Mme Caroline LLONCH, opticien représentant LLONCH OPTICIENS 20 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE, à intervenir dans l' EHPAD du CH de SULLY SUR LOIRE (n°FINESS 450010137) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie (2 pages) Page 22

R24-2021-12-28-00010 - ARRETE Autorisant Mme Delphine MARQUET, opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS, à intervenir dans l' EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie **??** (2 pages) Page 25

R24-2021-12-28-00012 - ARRETE Autorisant Mme Eléonore JACQUET, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue Bannier 45000 ORLEANS, à intervenir dans l' EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208) et l' EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie **??** (2 pages) Page 28

- R24-2021-12-28-00014 - ARRETE Autorisant Mme Emilie LANSADE, opticien représentant Les Opticiens Mutualistes, 26 rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX, à intervenir dans les EHPAD du Centre Départemental Gériatrique de l' Indre et l' EHPAD de La Charmée, à Châteauroux (n° FINESS 360002158) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages) Page 31
- R24-2021-12-28-00007 - ARRETE Autorisant Mme France BERNARD, opticien représentant Les Centres d' Optiques Mutualistes 48 bis route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, à intervenir dans l' EHPAD Les Bois de la Cisse - Bois Blancs à Veuzain sur Loire (n° FINESS 410008254) et Prés Fleuris à Herbault (n° FINESS 410007983), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages) Page 34
- R24-2021-12-28-00011 - ARRETE Autorisant Mme Jocelyne NIEL, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue des Frères Lumière 45430 CHECY, à intervenir dans l' EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208), l' EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594), et l' EHPAD Résidence de la Chapelle, à la Chapelle-Saint-Mesmin (n° FINESS 450014535), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages) Page 37
- R24-2021-12-28-00008 - ARRETE Autorisant Mme Margaux GUERINEAU et Mme Anaïs SIRE, opticiens représentant Les Centres Optiques Mutualistes 5 quai de la Saussaye, 41 000 BLOIS, à intervenir dans les EHPAD Les Bois de la Cisse - Bois Blancs à Veuzain-sur-Loire (n° FINESS 410008254) et Prés Fleuris à Herbault (n° FINESS 410007983) dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie?? (2 pages) Page 40

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2021-12-23-00014

Arrêté 2021 DOS 0071

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Fixant la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus pour la période du 2 août au 31 janvier 2022, dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid- 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret no 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées,

VU l'arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

VU la décision n°2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave, nécessitant un investissement important des personnels des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus,

ARRETE

ARTICLE 1ER : au sein de l'ensemble des établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire, tous situés dans des zones de circulation active du virus, les heures supplémentaires réalisées entre le 1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022, dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle.

ARTICLE 2: Les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre Val de Loire sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice définie par le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisé au plus tard le 1er avril 2022 pour la période du 1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022.

ARTICLE 4 : au sein des établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles de la Région Centre-Val de Loire ; tous situés dans des zones de circulation active du virus, pour les périodes du 2 août au 31 octobre 2021 et du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022 :

I - Les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 %, pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 100 %, pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel effectuées dans le cadre du 2 du A et du 2 du C de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003.

II. - Les personnels mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 20 %, pour les périodes courant du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, et de 40 %, pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, de l'indemnité de garde prévue par le B de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé pour une participation à la permanence des soins sur place supérieure au seuil prévu par le A de l'article 10 du même arrêté.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé: Monsieur Oliver OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** -
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2021-12-21-00007

Arrêté 2021-DOS-DM-0091

ARRETE

portant avis sur la proposition de l'Université de Tours concernant les objectifs pluriannuels d'admission en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle pour les études de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2021 du Ministre des solidarités et de la santé et de la Ministre de l'enseignement supérieur fixant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants ;

VU l'avis émis le 9 décembre 2021 lors de la concertation de la Commission permanente de la CRSA Centre-Val de Loire sur les objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former à l'entrée de la 1^{ère} année du 2^e cycle ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour chaque université, après accord sur les propositions d'objectifs pluriannuels d'admission en 1^{ère} et 2^{ème} cycle issues de la concertation entre les universités émettrices et réceptrices, de saisir l'Agence Régionale de santé de son territoire pour avis conforme ; que conformément aux dispositions en vigueur, la commission permanent de la CRSA Centre-Val de Loire a préalablement rendu son avis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Agence Régionale de Santé Centre-val de Loire rend un avis conforme sur la proposition, présentée par l'Université de Tours, d'objectifs pluriannuels de places de professionnels de santé à former à l'entrée de la 1^{ère} année du 2^e cycle

ARTICLE 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 21 décembre 2021
Le Directeur général
de l'Agence régionale sante Centre-Val de Loire,
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00009

ARRETE

Autorisant Mme Camille LEBRETON opticien
représentant Les Centres Optiques Mutualistes,
Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000
TOURS, à intervenir dans l' EHPAD Maison de
Beaune à Ballan-Miré (n° FINESS 370104713), et
l' EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS
370002495), dans le cadre de l' expérimentation
visant à améliorer la santé visuelle des personnes
âgées en perte d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Camille LEBRETON opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS, à intervenir dans l'EHPAD Maison de Beaune à Ballan-Miré (n° FINESS 370104713), et l'EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Camille LEBRETON opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Camille LEBRETON, opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA, 37000 TOURS, est autorisées à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;
- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD Maison de Beaune à Ballan-Miré (n° FINESS 370104713)
- EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00006

ARRETE Autorisant M. Bertrand GUEDE, opticien,
représentant Optic 2000, 180 rue Georges
Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
à intervenir dans l' EHPAD Les Villas d' Hervé, à
Villeherviers (n° FINESS 410006027) dans le cadre
de l' expérimentation visant à améliorer la santé
visuelle des personnes âgées en perte
d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant M. Bertrand GUEDE, opticien, représentant Optic 2000, 180 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à intervenir dans l'EHPAD Les Villas d'Hervé, à Villeherviers (n° FINESS 410006027) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par M. Bertrand GUEDE opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située 180 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Bertrand GUEDE, opticien représentant OPTIC 2000, 180 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY est autorisé à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans l'EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans l'EHPAD suivant :

- EHPAD Les Villas d'Hervé, à VILLEHERVIERS (n° FINESS 410006027)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'EHPAD bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00013

ARRETE Autorisant M. Guillaume CHARPENTIER,
Mme Ilona FARIA et Mme Mylène SOUSA DOS
SANTOS, opticiens représentant l'Opticien
Mutualiste, 23 rue Moyenne, 18000 BOURGES à
intervenir dans l'EHPAD Les 5 Rivières de
Vierzon (n°FINESS 180007239) dans le cadre de
l'expérimentation visant à améliorer la santé
visuelle des personnes âgées en perte
d'autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant M. Guillaume CHARPENTIER, Mme Ilona FARIA et Mme Mylène SOUSA DOS SANTOS, opticiens représentant l'Opticien Mutualiste, 23 rue Moyenne, 18000 BOURGES à intervenir dans l'EHPAD Les 5 Rivières de Vierzon (n°FINESS 180007239) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par M. Guillaume CHARPENTIER, Mme Ilona FARIA et Mme Mylène SOUSA DOS SANTOS, opticiens lunetiers dont la résidence professionnelle est située 23 rue Moyenne, 18000 BOURGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume CHARPENTIER, Mme Ilona FARIA et Mme Mylène SOUSA DOS SANTOS, opticiens représentant L'Opticien Mutualiste, 23 rue Moyenne 18000 BOURGES, sont autorisés à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans l'EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;
- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans l'EHPAD Les 5 Rivières, à Vierzon (n° FINESS 180007239)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'EHPAD bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00005

ARRETE Autorisant Mme Caroline LLONCH,
opticien représentant LLONCH OPTICIENS 20
rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE, à
intervenir dans l' EHPAD du CH de SULLY SUR
LOIRE (n°FINESS 450010137) dans le cadre de
l' expérimentation visant à améliorer la santé
visuelle des personnes âgées en perte
d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Caroline LLONCH, opticien représentant LLOCH OPTICIENS 20 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE, à intervenir dans l'EHPAD du CH de SULLY SUR LOIRE (n°FINESS 450010137) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Caroline LLONCH, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située 20 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Caroline LLONCH, opticien, représentant LLONCH Opticiens, 20 rue du Grand Sully 45600 SULLY SUR LOIRE, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans l'EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans l'EHPAD du CH de SULLY SUR LOIRE (n° FINESS 450010137).

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'EHPAD bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00010

ARRETE Autorisant Mme Delphine MARQUET,
opticien représentant Les Centres Optiques
Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA
37000 TOURS, à intervenir dans l' EHPAD La
Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495), dans
le cadre de l' expérimentation visant à améliorer
la santé visuelle des personnes âgées en perte
d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Delphine MARQUET, opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS, à intervenir dans l'EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Delphine MARQUET, opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA 37000 TOURS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Delphine MARQUET, opticien représentant Les Centres Optiques Mutualistes, Galerie Nationale, 9 rue Emile ZOLA, 37000 TOURS, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans l'EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans l'EHPAD La Vasselière à Monts (n° FINESS 370002495)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'EHPAD bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00012

ARRETE Autorisant Mme Eléonore JACQUET,
opticien représentant Ecouter Voir Santé
Visuelle, 15 rue Bannier 45000 ORLEANS, à
intervenir dans l' EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n°
FINESS 450007208) et l' EHPAD de La Source, à
Orléans (n° FINESS 450013594) dans le cadre de
l' expérimentation visant à améliorer la santé
visuelle des personnes âgées en perte
d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Eléonore JACQUET, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue Bannier 45000 ORLEANS, à intervenir dans l'EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208) et l'EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Eléonore JACQUET, opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située 15 rue Bannier, 45000 ORLEANS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Eléonore JACQUET, opticien, représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue Bannier, 45000 ORLEANS est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;
- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208)
- EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00014

ARRETE Autorisant Mme Emilie LANSADE,
opticien représentant Les Opticiens Mutualistes,
26 rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX, à
intervenir dans les EHPAD du Centre
Départemental Gériatrique de l'Indre et
l'EHPAD de La Charmée, à Châteauroux (n°
FINESS 360002158) dans le cadre de
l'expérimentation visant à améliorer la santé
visuelle des personnes âgées en perte
d'autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Emilie LANSADE, opticien représentant Les Opticiens Mutualistes, 26 rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX, à intervenir dans les EHPAD du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et l'EHPAD de La Charmée, à Châteauroux (n° FINESS 360002158) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Emilie LANSADE, opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située 26 rue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Emilie LANSADE, opticien représentant Les Opticiens Mutualistes, 26 rue de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;
- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD de La Charmée, à Châteauroux (n° FINESS 360002158)
- Les EHPAD du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre :
 - o EHPAD Les Rives de Trégonce - Villedieu sur Indre (n° FINESS 360002448)
 - o EHPAD Robert Taillebourg - Châteauroux (n° FINESS 360002489)
 - o EHPAD Louis Balsan - Châteauroux (n° FINESS 360002539)
 - o EHPAD La Pléiade - Châteauroux (n° FINESS 360002588)
 - o EHPAD George Sand - Châteauroux (n° FINESS 360003362)
 - o EHPAD Pierre Angrand Gireugne - Déols (n° FINESS 360004691)
 - o EHPAD Les Trois Rivières Gireugne - St Maur (n° FINESS 360004717)
 - o EHPAD Frédéric Chopin Gireugne - Etrechet (n° FINESS 360004725)
 - o EHPAD Les Epis d'Or - Neuvy-Pailloux (n° FINESS 360004733)
 - o EHPAD Les Grands Chênes - St Maur (n° FINESS 360006480)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00007

ARRETE Autorisant Mme France BERNARD,
opticien représentant Les Centres d'Optiques
Mutualistes 48 bis route Nationale 41260 LA
CHAUSSEE SAINT VICTOR, à intervenir dans
l'EHPAD Les Bois de la Cisse Bois Blancs à
Veuzain sur Loire (n°FINESS 410008254) et Prés
Fleuris à Herbault (n°FINESS 410007983), dans le
cadre de l'expérimentation visant à améliorer la
santé visuelle des personnes âgées en perte
d'autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme France BERNARD, opticien représentant Les Centres d'Optiques Mutualistes 48 bis route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, à intervenir dans l'EHPAD Les Bois de la Cisse – Bois Blancs à Veuzain sur Loire (n°FINESS 410008254) et Prés Fleuris à Herbault (n°FINESS 410007983), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme France BERNARD, opticien lunetier, dont la résidence professionnelle est située 48 bis route Nationale 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme France BERNARD, opticien, représentant Les Centres d'Optiques Mutualistes, 48 bis route Nationale, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD Les Bois de la Cisse :

Bois Blancs à Veuzain sur Loire (n° FINESS 410008254)

Prés Fleuris à Herbault (n° FINESS 410007983).

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00011

ARRETE Autorisant Mme Jocelyne NIEL, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue des Frères Lumière 45430 CHECY, à intervenir dans l' EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208), l' EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594), et l' EHPAD Résidence de la Chapelle, à la Chapelle-Saint-Mesmin (n° FINESS 450014535), dans le cadre de l' expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d' autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Jocelyne NIEL, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue des Frères Lumière 45430 CHECY, à intervenir dans l'EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208), l'EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594), et l'EHPAD Résidence de la Chapelle, à la Chapelle-Saint-Mesmin (n° FINESS 450014535), dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Jocelyne NIEL, opticien lunetier dont la résidence professionnelle est située 15 rue des Frères Lumière, 45430 CHECY

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Jocelyne NIEL, opticien représentant Ecouter Voir Santé Visuelle, 15 rue des Frères Lumière, 45430 CHECY, est autorisée à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;
- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD suivants :

- EHPAD Les Tilleuls à Chevilly (n° FINESS 450007208)
- EHPAD de La Source, à Orléans (n° FINESS 450013594)
- EHPAD Résidence de la Chapelle, à la Chapelle-Saint-Mesmin (n° FINESS 450014535)

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire - Offre
médico-sociale

R24-2021-12-28-00008

ARRETE Autorisant Mme Margaux GUERINEAU et
Mme Anaïs SIRE, opticiens représentant Les
Centres Optiques Mutualistes 5 quai de la
Saussaye, 41 000 BLOIS, à intervenir dans les
EHPAD Les Bois de la Cisse - Bois Blancs à
Veuzain-sur-Loire (n°FINESS 410008254) et Prés
Fleuris à Herbault (n°FINESS 410007983) dans le
cadre de l'expérimentation visant à améliorer la
santé visuelle des personnes âgées en perte
d'autonomie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Autorisant Mme Margaux GUERINEAU et Mme Anaïs SIRE, opticiens représentant Les Centres Optiques Mutualistes 5 quai de la Saussaye, 41 000 BLOIS, à intervenir dans les EHPAD Les Bois de la Cisse - Bois Blancs à Veuzain-sur-Loire (n°FINESS 410008254) et Prés Fleuris à Herbault (n°FINESS 410007983) dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;

VU la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n°2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, autorisant la région Centre-val de Loire ;

VU la demande formulée par Mme Margaux GUERINEAU et Mme Anaïs SIRE, opticiens lunetiers dont la résidence professionnelle est située 5 quai de la Saussaye, 41 000 BLOIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Margaux GUERINEAU et Mme Anaïs SIRE, opticiens, représentant Les Centres Optiques Mutualistes, 5 quai de la Saussaye, 41 000 BLOIS sont autorisées à réaliser, dans le respect du libre choix des résidents, dans

les EHPAD figurant en article 2, une réfraction et adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance :

- Les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin ;

- Les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin.

En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, l'opticien peut réaliser un examen de la réfraction pour délivrer un nouvel équipement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.

L'opticien-lunetier adresse, pour chaque intervention, un compte-rendu au patient, au médecin traitant et le cas échéant, au médecin ophtalmologiste indiqué par le patient, par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 2 : l'expérimentation est autorisée dans les EHPAD Les Bois de la Cisse :
Bois Blancs à Veuzain sur Loire (n° FINESS 410008254)
Prés Fleuris à Herbault (n° FINESS 410007983).

ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.
- ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux EHPAD bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT